

# Annex 9

Public redacted

**From:** Trial Chamber VI Communications  
**Sent:** 01 March 2023 16:23  
**To:** Naouri, Jennifer; Trial Chamber VI Communications  
**Cc:** OTP CAR IIA Communications; Said LRV Team OPCV; D33 Said Defence Team; Trial Chamber VI Legal Team; Chamber Decisions Communication  
**Subject:** Decision on the Defence's Demande de pages additionnelles pour répondre à la requête ICC-01/14-01/21-582-Conf de l'Accusation

Dear Parties and participants,

The Chamber has taken note of the Defence's request to extend the page limit, from 12 pages to 24 pages, for its response to the Prosecution's eighth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) and to include 22 items relating to P-1339 to the List of Evidence (ICC-01/14-01/21-582-Conf).

The Chamber notes that ICC-01/14-01/21-582-Conf relates to only one witness. The Chamber further observes that the witness will appear before the Chamber and that the Defence will have an opportunity to examine the witness. Based on the foregoing, the Chamber recalls its Order dated 11 April 2022 (ICC-01/14-01/21-277) and, acting pursuant to regulation 37(2) of the Regulations of the Court, grants the Defence a maximum of 20 pages to use in its response to the Prosecution's rule 68(3) request.

Kind regards,  
 Trial Chamber VI

-----Original Message-----

**From:** Naouri, Jennifer [REDACTED]  
**Sent:** 01 March 2023 11:19  
**To:** Trial Chamber VI Communications [REDACTED]  
**Cc:** OTP CAR IIA Communications [REDACTED]; Said LRV Team OPCV [REDACTED]  
 [REDACTED] D33 Said Defence Team [REDACTED]; Trial Chamber VI Legal Team [REDACTED]  
**Subject:** Demande de pages additionnelles pour répondre à la requête ICC-01/14-01/21-582-Conf de l'Accusation

[ICC] RESTRICTED

Chère Chambre de première instance VI,

Par la présente, la Défense demande respectueusement à la Chambre une extension du nombre de pages autorisées pour répondre à la « Prosecution's eighth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) and to include 22 items relating to P-1339 to the List of Evidence » (ICC-01/14-01/21-582-Conf) déposée par l'Accusation le 13 janvier 2023. La Défense évalue au maximum à 24 pages le nombre de pages dont elle aurait besoin pour répondre à la demande de l'Accusation de manière à ce que la Chambre dispose de toutes les informations utiles pour rendre une décision éclairée.

La demande de pages additionnelles de la Défense est fondée sur la nécessité pour la Défense de présenter sa position sur la pertinence et la fiabilité des déclarations antérieures dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission, ce qui est donc le cœur de la réponse de la Défense qui procèdera pour le reste à des renvois.

La Défense doit pouvoir présenter, de manière exhaustive, sa position sur le fait de savoir si les critères d'admission des déclarations antérieures de P-1339 sont remplis, notamment en fonction des décisions déjà rendues par la Chambre de première instance dans la présente affaire.

La requête ICC-01/14-01/21-582-Conf porte sur un témoin anti-Balaka, dont l'Accusation affirme que son témoignage serait corroboré par au moins 7 autres témoins et la Défense compte expliquer en détail en quoi ce n'est pas le cas, en se basant sur des exemples précis tirés des différentes déclarations antérieures de ces 7 témoins corroborants. La Défense doit donc pouvoir expliquer, au cas par cas, en quoi il n'existe en réalité pas de corroboration pour que la Chambre dispose de toutes les informations utiles.

En outre, la Défense compte expliquer, non seulement sur la base de la déclaration antérieure du témoin, mais aussi sur les 677 pages des transcriptions des audiences dans l'affaire Yekatom et Ngaissona, en quoi les déclarations du témoin ne satisfont pas à un standard minimum de fiabilité.

Par ailleurs, l'Accusation demande à ce que soient admis, en même temps que la déclaration antérieure du témoin, 16 éléments de preuve présentés comme des annexes à cette déclaration antérieure. Il est crucial que la Défense puisse procéder à une analyse desdits éléments afin que la Chambre dispose de toutes les informations utiles, d'autant plus que l'Accusation n'explique jamais, ni dans sa requête, ni dans son annexe, quelle serait la pertinence des éléments de preuve dont elle souhaite obtenir l'admission, ce qui oblige la Défense à procéder à l'exercice auquel aurait dû procéder l'Accusation dans sa demande, d'autant plus que pour certains de ces éléments (six), ils ne sont même pas discutés avec le témoin lors de sa prise de déclaration antérieure.

Enfin, la Défense informe la Chambre que l'Accusation et l'OPCV ne s'opposent pas à la présente demande de pages additionnelles.

Pour toutes ces raisons, la Défense a évalué qu'il ne lui sera pas possible de répondre à l'écriture ICC-01/14-01/21-582-Conf dans les limites des 12 pages prévues par la Chambre dans sa décision du 11 avril 2022 (ICC-01/14-01/21-277) et la Défense de Monsieur Said demande respectueusement à la Chambre, pour pouvoir répondre à cette requête de l'Accusation de manière complète et de développer les points cruciaux tels qu'indiqués ci-dessus, de pouvoir disposer au maximum de 24 pages pour répondre à la huitième requête de l'Accusation en vertu de la Règle 68(3).

Bien à vous,

Jennifer Naouri

---

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.